



Assemblée générale

Distr. générale
7 juillet 2022

Soixante-seizième session

Point 150 de l'ordre du jour

**Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 juin 2022

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/76/874, par. 21)]

76/276. Taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [65/289](#) du 30 juin 2011, [67/261](#) du 10 mai 2013, [68/281](#) du 30 juin 2014 et [72/285](#) du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant les résultats de l'enquête révisée sur le calcul des taux standard de remboursement aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;
3. *Remercie* les pays inclus dans l'échantillon de leur participation active à l'enquête révisée, remercie le Secrétaire général d'avoir procédé, dans le plein respect de la méthodologie approuvée dans sa résolution [67/261](#), à l'enquête quadriennale sur les dépenses de personnel supplémentaires essentielles et communes engagées par les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police du fait de leur participation à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et remercie les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police de leur concours constant au maintien de la paix ;

¹ [A/76/676](#).

² [A/76/757](#).



4. *Rappelle* que la grande majorité du personnel de maintien de la paix s'acquitte de ses fonctions avec zèle et professionnalisme, supportant épreuves et dangers au nom de la paix ;

5. *Souligne* qu'il faut que l'Organisation offre un dédommagement juste et équitable aux pays qui fournissent des contingents et du personnel de police, tout en appuyant l'objectif commun tendant à rendre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies plus efficaces et à faire un usage optimal des ressources ;

6. *Prend note* des efforts déployés par le Secrétariat pour accélérer les remboursements aux pays fournisseurs de contingents ;

7. *Rappelle* qu'il lui appartient de décider s'il convient d'ajuster le taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police après examen des résultats obtenus conformément à la méthodologie approuvée dans sa résolution 67/261 ;

8. *Rappelle également* que l'entraînement, la vaccination et les soins de santé préalables au déploiement, tels qu'ils sont prévus par le cadre de remboursement et au titre de la disponibilité opérationnelle, demeurent la responsabilité des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et souligne que tous ces pays doivent impérativement s'en acquitter avant le déploiement ;

9. *Décide* de fixer un taux unique de remboursement aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police aux opérations des Nations Unies sur le terrain, soit 1 448 dollars des États-Unis par personne et par mois, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

10. *Décide également* de fixer, pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2026, un taux de remboursement temporaire d'un montant de 4,9 dollars des États-Unis par personne et par mois aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police aux opérations des Nations Unies sur le terrain, au titre des dépenses courantes et des dépenses essentielles supplémentaires liées à l'obligation de procéder à un dépistage de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) avant le déploiement, tant que cette obligation restera en vigueur.

89^e séance plénière
29 juin 2022